



UN LIBRARY

MAY 9 1972

ST/AI/213
UN/SECRETARIAT - 20 Juin 1972

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : EMPLOI APRES L'AGE DE LA RETRAITE

1. La présente instruction énonce les directives approuvées par le Secrétaire général en ce qui concerne le maintien en fonctions de fonctionnaires ayant atteint l'âge statutaire de la retraite et le rengagement d'anciens fonctionnaires qui ont pris leur retraite. Elle annule et remplace l'instruction administrative ST/AI/161 du 11 décembre 1954 relative aux mêmes questions.

Maintien en fonction après l'âge de la retraite

2. L'article 9.5 du Statut du personnel fixe à 60 ans l'âge de la retraite des fonctionnaires du Secrétariat. Cet article autorise, toutefois, le Secrétaire général à maintenir des fonctionnaires en fonctions au-delà de cet âge dans des cas exceptionnels, si cela est dans l'intérêt de l'Organisation.

3. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Secrétaire général a décidé, à titre de mesure connexe, d'exercer plus souvent le pouvoir que lui confère l'article 9.5 du Statut du personnel, de manière à maintenir en fonction et affiliés à la Caisse un plus grand nombre de fonctionnaires au-delà de 60 ans, âge statutaire de la retraite.

4. En exerçant ce pouvoir, le Secrétaire général tiendra compte de facteurs tels que les besoins immédiats du service, la valeur professionnelle du fonctionnaire, la possibilité de lui trouver un bon remplaçant, soit par voie de promotion à l'intérieur du Secrétariat soit par recrutement à l'extérieur, et le montant de la pension à laquelle le fonctionnaire a déjà droit.

5. Le maintien en fonctions au-delà de l'âge de la retraite sera normalement accordé pour une période d'un an chaque fois. La durée totale du maintien en fonctions ne dépassera deux ans que dans des cas exceptionnels. Toute prorogation d'engagement pour une période d'un an ou plus ne sera accordée que si l'aptitude du fonctionnaire à demeurer en fonctions a été certifiée par le Service médical.

6. Toute recommandation de maintien en fonctions au-delà de l'âge de la retraite est normalement faite par le chef du département ou du service intéressé. Les fonctionnaires qui désirent que la prorogation de leur engagement soit ainsi prise en considération peuvent en aviser par écrit le chef de leur département ou service au moins six mois avant la date de leur départ à la retraite et adresser copie de leur demande au Directeur du personnel. La décision du Secrétaire général sera, dans chaque cas, communiquée au fonctionnaire par l'intermédiaire du chef du département ou service intéressé.

7. Tout fonctionnaire maintenu en fonctions au-delà de l'âge de la retraite gardera la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jusqu'à sa cessation de service définitive.

Rengagement après le départ à la retraite

8. Tout ancien fonctionnaire qui a cessé ses fonctions à l'âge de la retraite ou après cet âge peut être rengagé dans les conditions ci-après :

- a) En vertu d'une nomination pour une durée déterminée, conformément aux dispositions pertinentes (série 100) du Règlement du personnel, expressément pour une mission de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'il n'y ait pas d'autres candidats qualifiés qui soient disponibles;
- b) En vertu d'une nomination pour une durée déterminée, conformément aux dispositions pertinentes (série 200) du Règlement du personnel, pour des programmes de coopération technique, à condition qu'il n'y ait pas d'autres candidats qualifiés disponibles;
- c) En vertu d'une nomination pour une période de courte durée, conformément aux dispositions pertinentes (série 300) du Règlement du personnel, généralement à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale ou pour des conférences, normalement pour une période ne dépassant pas six mois par année civile.

9. S'il est rengagé dans l'année qui suit la cessation de service à l'âge ou après l'âge de la retraite, dans le cas des nominations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 ci-dessus, ou dans les six mois qui suivent ladite cessation de service, dans le cas des nominations visées à l'alinéa c) du paragraphe 8, le fonctionnaire sera réputé avoir été réintégré de manière à assurer la continuation de sa participation à la Caisse des pensions. La période d'interruption dans le service de l'intéressé sera, en conséquence, déduite rétroactivement de son congé annuel ou considérée comme congé spécial sans traitement, en application des dispositions 104.3 ou 205.5 du Règlement du personnel, selon qu'il conviendra, et le fonctionnaire sera tenu de rembourser, avec intérêt, toute prestation qu'il aura reçue de la Caisse. Dans tous les autres cas de rengagement visés au paragraphe 8 ci-dessus, le fonctionnaire ne retrouvera pas la qualité de participant à la Caisse des pensions.

10. Tout ancien fonctionnaire qui a cessé ses fonctions à l'âge de la retraite ou après cet âge peut être engagé pour rendre des services occasionnels en vertu d'un contrat de louage de services, conformément aux dispositions applicables auxdits contrats.

11. Le rengagement d'anciens fonctionnaires en application des dispositions des paragraphes 8 et 10 ci-dessus doit, dans tous les cas, être préalablement approuvé par le Directeur du personnel.